

de la santé publique, de prévenir les maladies que peuvent occasionner la malpropreté de certains cours d'eau ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Toute la partie des rivières qui coule en amont de la route de ceinture au district de Hitiaa, est réservée aux besoins de l'alimentation de la population.

En conséquence, il est interdit :

1° D'y jeter des immondices ou des matières de nature à en obstruer ou combler le lit ;

2° D'y laver le linge et de s'y baigner ;

3° D'en intercepter ou détourner le cours d'une manière quelconque sans une autorisation délivrée dans la forme réglementaire.

Art. 2. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1901.

Signé : V. REY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N° 52. — ARRÊTÉ ouvrant au budget de la commune de Papeete, au titre de l'exercice 1900, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 40 fr.

(Du 13 février 1901).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les délibérations en date du 12 janvier 1901 par lesquels le Conseil municipal ouvre au budget de la commune, exercice 1900, des crédits supplémentaires au titre des articles 15 et 47 ;

Vu les articles 85 du décret du 20 mai 1890 portant organisation de la commune de Papeete et 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont autorisés les crédits supplémentaires suivants au